



NOTE DE SYNTHÈSE

**Conseil municipal
Du lundi 12 décembre 2022**

**19h00 – Salle de la Mâte – La Manoque – Cours de Verdun – 47400
TONNEINS**

DOSSIERS AVEC DÉBAT

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 1 - Approbation de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2022.

Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 a été transmis aux élus.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 2 - Décision Modificative n°5 sur le budget principal

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

VU le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les crédits budgétaires.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'ACCEPTER** la Décision Modificative n°5 sur le budget principal ci-après :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Fonction	Article	Libellé	Réel	Ordre	Budgétaire
011	020	60613	Chauffage urbain	13 000,00		13 000,00
011	025	60613	Chauffage urbain	2 000,00		2 000,00
011	211	60613	Chauffage urbain	10 000,00		10 000,00
011	212	60613	Chauffage urbain	10 000,00		10 000,00
011	33	60613	Chauffage urbain	5 000,00		5 000,00
011	411	60613	Chauffage urbain	2 000,00		2 000,00
011	412	60613	Chauffage urbain	2 000,00		2 000,00
011	61	60613	Chauffage urbain	3 000,00		3 000,00
011	71	60613	Chauffage urbain	3 000,00		3 000,00
011	33	60622	Carburants	1 000,00		1 000,00
011	411	60628	Autres fournitures non stockées	2 500,00		2 500,00
011	810	60628	Autres fournitures non stockées	2 500,00		2 500,00
011	822	60628	Autres fournitures non stockées	6 000,00		6 000,00
011	823	60632	Fournitures de petit équipement	- 1 000,00		- 1 000,00
011	211	6068	Autres matières et fournitures	- 1 500,00		- 1 500,00
011	212	6068	Autres matières et fournitures	- 1 500,00		- 1 500,00
011	314	6068	Autres matières et fournitures	- 4 000,00		- 4 000,00
011	411	6068	Autres matières et fournitures	- 3 000,00		- 3 000,00
011	020	611	Contrats de prestations de services	1 000,00		1 000,00
011	020	6135	Locations mobilières	2 000,00		2 000,00
011	020	615221	Bâtiments publics	57 000,00		57 000,00
011	020	615221	Bâtiments publics	- 5 000,00		- 5 000,00

011	813	615231	Voiries	- 14 000,00		- 14 000,00
011	831	615231	Voiries	- 1 000,00		- 1 000,00
011	020	6156	Maintenance	- 8 000,00		- 8 000,00
011	211	6156	Maintenance	- 5 000,00		- 5 000,00
011	212	6156	Maintenance	- 1 500,00		- 1 500,00
011	324	6156	Maintenance	- 4 500,00		- 4 500,00
011	33	6156	Maintenance	- 15 000,00		- 15 000,00
011	411	6156	Maintenance	- 5 000,00		- 5 000,00
011	412	6156	Maintenance	- 2 500,00		- 2 500,00
011	520	6156	Maintenance	- 3 500,00		- 3 500,00
011	71	6156	Maintenance	- 5 000,00		- 5 000,00
023	01	023	Virement à la section d'investissement		142 300,00	142 300,00
65	020	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 24 000,00		- 24 000,00
65	026	65888	Autres	3 000,00		3 000,00
TOTAL				20 000,00 €	142 300,00 €	162 300,00 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Fonction	Article	Libellé	Réel	Ordre	Budgétaire
013	01	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	11 000,00		11 000,00
70	026	70311	Concession dans les cimetières (produit net)	1 000,00		1 000,00
70	522	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	5 700,00		5 700,00
73	01	7381	Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	60 000,00		60 000,00
74	020	74718	Autres	37 000,00		37 000,00
74	211	7478	Autres organismes	13 800,00		13 800,00
74	022	7485	Dotation pour les titres sécurisés	3 000,00		3 000,00
74	212	7488	Autres attributions et participations	21 800,00		21 800,00
75	020	7588	Autres produits divers de gestion courante	9 000,00		9 000,00
TOTAL				162 300,00 €		162 300,00 €

Dépenses d’investissement :

Chapitre	Fonction	Article	Libellé	Opération	Réel	Ordre	Proposé
204	01	204182	Bâtiments et installations	-	- 150 000,00		- 150 000,00
21	211	21312	Bâtiments scolaires	-	- 35 880,17		- 35 880,17
21	33	21318	Autres bâtiments publics	-	- 40 000,00		- 40 000,00
21	025	2138	Autres constructions	-	38 500,00		38 500,00
21	412	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-	- 30 000,00		- 30 000,00
21	412	2188	Autres immobilisations corporelles	-	37 000,00		37 000,00
23	412	2312	Agencements et aménagements de terrains	-	1 000,00		1 000,00
23	824	2312	Agencements et aménagements de terrains	8240062020	- 300 000,00		- 300 000,00
23	020	2313	Constructions	-	28 000,00		28 000,00
23	025	2313	Constructions	-	- 10 000,00		- 10 000,00
23	324	2313	Constructions	-	- 21 000,00		- 21 000,00
23	411	2313	Constructions	-	- 35 000,00		- 35 000,00
23	414	2313	Constructions	-	- 19 000,00		- 19 000,00
23	520	2313	Constructions	-	- 59 000,00		- 59 000,00
23	814	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-	- 100 000,00		- 100 000,00
23	816	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-	- 50 000,00		- 50 000,00
23	822	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-	- 250 000,00		- 250 000,00
23	823	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-	- 10 000,00		- 10 000,00
23	824	2315	Installations, matériel et outillage techniques	8240012014	100 000,00		100 000,00
TOTAL					- 905 380,17		- 905 380,17

Recettes d’investissement :

Chapitre	Fonction	Article	Libellé	Opération	Réel	Ordre	Proposé
021	01	021	Virement de la section de fonctionnement	-		142 300,00	142 300,00
13	314	1311	Etat et établissements nationaux	3140012019	- 144 800,00		- 144 800,00
13	314	1322	Régions	3140012019	160 400,00		160 400,00
13	020	1347	Dotation de soutien à	-	58 300,00		58 300,00

			l'investissement local				
13	212	1388	Autres	-	41 840,00		41 840,00
16	01	1641	Emprunts en euros	-	- 1 163 420,17		- 1 163 420,17
TOTAL					- 1 047 680,17	142 300,00	- 905 380,17

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 3 - Autorisation d'engager les dépenses avant le vote du budget primitif – Budget Principal

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

VU le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs

L'engagement d'une dépense, au titre d'un exercice donné est possible dès que le budget primitif est voté. Toutefois, dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'article 1612-1 du C.G.C.T prévoit que l'autorité territoriale peut engager les dépenses dans les conditions suivantes :

Pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses d'investissement, sur autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans la mesure où, d'ici l'adoption du budget, un certain nombre d'opérations engagées devront être liquidées partiellement ou en totalité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de pouvoir engager les dépenses d'investissements dans la limite des crédits suivants.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

DE PRENDRE la délibération nécessaire à la poursuite des programmes suivants :

202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	247,50 €
2031	Frais d'études	19 458,00 €
2051	CONCESSIONS & DROITS SIMIL.BREV.	2 177,18 €
2041582	Bâtiments et installations	1 410,54 €
20422	GFP de rattachement – Bâtiments et installations	43 963,82 €
2111	Terrains nus	33 134,00 €
2115	Terrains bâtis	12 500,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 250,00 €
2128	Autres agencements et aménagement	5 000,00 €
21312	Bâtiments scolaires	81 328,73 €

21318	Autres bâtiments publics	84 341,75 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	3 250,00 €
2138	Autres constructions	21 391,88 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	21 790,00 €
2182	Matériel de transport	13 266,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	26 442,65 €
2184	Mobilier	11 787,46 €
2188	Autres immobilisations corporelles	22 289,58 €
2313	Constructions	37 875,80 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	37 059,02 €
OPERATIONS		
2031	Op 8240062020 – Projet Manufacture	42 068,00 €
2031	Op 8240012017 – Aménagement de l'îlot Jules Ferry	12 500,00 €
2312	Op 8240062020 – Projet Manufacture	50 000,00 €
2315	Op 8240012013 Installations, matériel et outillage technique OPAH RU	1 250,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 4 - Autorisation d'engager les dépenses avant le vote du budget primitif – Budget annexe pour les Activités Assujetties à la TVA

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

VU le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs

L'engagement d'une dépense, au titre d'un exercice donné est possible dès que le budget primitif est voté. Toutefois, dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'article 1612-1 du C.G.C.T prévoit que l'autorité territoriale peut engager les dépenses dans les conditions suivantes :

Pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses d'investissement, sur autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans la mesure où, d'ici l'adoption du budget, un certain nombre d'opérations engagées devront être liquidées partiellement ou en totalité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de pouvoir engager les dépenses d'investissements dans la limite des crédits suivants.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **DE PRENDRE** la délibération nécessaire à la poursuite des programmes suivants :

- 2188 autres immobilisations corporelles : 3 750,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 5 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel auprès de l'école des arts

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il prévoit la possibilité pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations par arrêtés individuels suivant les modalités définies dans des conventions entre l'organisme d'accueil et la Commune. Les conventions prévoient notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

Ainsi, l'organisme d'accueil doit rembourser à la Mairie la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, ainsi que les charges mentionnées à l'article 4, dans les conditions qui y sont prévues.

Vu l'accord de l'intéressé,

Exposé des motifs

L'Assemblée doit délibérer pour autoriser le renouvellement par période n'excédant pas une durée de trois ans.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de conclure une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, afin de respecter par ailleurs la durée prévue par la convention d'objectifs et la convention de mise à disposition de locaux.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, au décret n°2011-541 du 17 mai 2011 (décret d'application de la Loi dite de Mobilité),

Et afin de permettre à l'association d'exercer ses compétences conformément à la convention d'objectifs, la Commune de Tonneins met à disposition le personnel suivant :

Monsieur XXX, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe, qui doit donner son accord, pour une durée de 6 heures hebdomadaire (enseignement de la trompette), pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'ACCEPTER** de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de personnel auprès de l'Ecole des Arts à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget municipal chapitre 012.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 6 - Création, suppression d'emplois et modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

Le tableau des emplois est un outil incontournable de la gestion du personnel.

Il comporte la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Le tableau indique les postes permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant la saisine faite au prochain Comité Technique,
Cette modification du tableau des effectifs se traduit :

- **Par la suppression des emplois suivants :**

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 3 postes d'Attaché Territorial à temps complet
- 3 postes de Rédacteur à temps complet

FILIERE TECHNIQUE

- 3 postes de Technicien à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non-complet de 28h

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** La suppression des emplois permanents suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 3 postes d'Attaché Territorial à temps complet
- 3 postes de Rédacteur à temps complet

FILIERE TECHNIQUE

- 3 postes de Technicien à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non-complet de 28h

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

- **DE PRECISER** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget municipal chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 7 - Création d'un emploi de Directeur Adjoint des Services Techniques afin qu'il puisse être pourvu par un agent titulaire ou un agent non-titulaire de catégorie A ou B.

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation du recrutement du poste à pourvoir au Pôle amélioration du cadre de vie, il convient de créer un poste de Directeur Adjoint des Services Techniques.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** La création d'un emploi de Directeur Adjoint des Services Techniques à temps complet conformément à la nomenclature statutaire de la filière technique de catégorie A ou B. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu des besoins de service et de la mission.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

- **DE PRÉCISER** qu'en fonction du niveau d'étude, de la possession de diplômes, des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience professionnelle, la rémunération sera calculée par référence à la grille du 1er au 3ème grade de Catégorie A ou B de la filière Technique et sera modulée entre le 1er échelon du 1er grade et le dernier échelon du dernier grade de recrutement. Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la collectivité.
- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget municipal chapitre 012
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 8 - Projet de délibération pour assurer le remplacement temporaire d'emplois permanents

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Parmi ces possibilités se trouve le remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels sur des emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-1, qui prévoit le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires sur emplois permanents ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Exposé des motifs

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Mais ils peuvent être temporairement pourvus des agents contractuels pour faire face au remplacement de fonctionnaires ou contractuels dans les conditions suivantes :

- Assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, d'un détachement de courte durée, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une formation statutaire ou pour suivre un cycle de préparation à un concours, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office ou de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;

Il est précisé que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel de droit public momentanément indisponible. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** Le recrutement des agents contractuels selon les conditions prévues à l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles à compter du 1er janvier 2023.
- **DE PRÉCISER** que M. le Maire sera chargé de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des agents selon les fonctions exercées, leur niveau d'expérience et leur profil.
- **DE PRÉCISER** que le niveau de rémunération sera calculé en fonction du niveau du candidat et de la grille indiciaire concernée par les cadres d'emploi de la filière du poste à pourvoir.
- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget municipal chapitre 012
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 9 - Projet de délibération pour assurer l'accroissement temporaire d'activité pour des emplois non permanents

Rapporteur : Madame Liliane KULTON

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel.

Selon les cas, il s'agit de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-I-1° et 3-I-2°, qui prévoit le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires sur emplois non permanents ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Exposé des motifs

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement de contractuels est encadré dans des cas limitativement énumérés. La loi permet ce recours dans le cadre de recrutements temporaires, sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité

- Accroissement temporaire d'activité, porte sur une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- Accroissement saisonnier d'activité, porte sur une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'accroissement saisonnier se distingue de l'accroissement temporaire par son caractère prévisible et répétitif d'une année à l'autre.

A ce titre, seront créés au maximum :

Cadre d'emploi	Nombre d'emplois
Attaché	2
Agent social	1
Rédacteur	1
ETAPS	1
Animateur	2

Adjoint Administratif	5
Adjoint technique	10
Technicien	1

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le recrutement des agents contractuels sur l'année 2023 tel que détaillé ci-dessus, pour répondre à des besoins temporaires ou saisonniers.
- **DE PRÉCISER** que M. le Maire sera chargé de constater le besoin, déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents.
- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires soient inscrits au chapitre 012 du budget 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 10 - Reversement de la Taxe d'Aménagement - Retrait de la délibération n° 2022/11/109 du 16 novembre 2022.

Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de la Taxe d'Aménagement pour l'année 2023 et l'abrogation du reversement 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement (hors ZAC). Elle permet le financement des équipements publics (voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Ces délibérations ont été prise par VGA le 29 septembre 2022 (délibération n°D2022-158) et par la commune de Tonneins le 16 novembre 2022 (délibération n° DEL/2022/11/109 et fixaient le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est venue abroger cette obligation de reversement tout en laissant la possibilité aux EPCI et communes de le mettre en place.

Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 de Val de Garonne Agglomération acte l'instauration d'une péréquation sur la taxe d'aménagement sur les ZAE (hors ZAC) selon les modalités suivantes : reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1er janvier 2023. Ce pacte prévoit également, à terme, la mise en place d'un taux uniforme de taxe d'aménagement sur les ZAE de l'ensemble du territoire (délibération avant juillet 2023 pour une application dès l'année 2024).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1er janvier 2023 ; d'abroger la délibération n° 2022/11/109 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022 et de préciser que la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement du 31/10/2013 pour l'écoquartier de Sainte-Bazeille (délibération n°D2013G16) reste valable jusqu'à son terme.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membre de VGA : 20% du produit perçu sur les ZAE
- Val de Garonne Agglomération 80% du produit perçu par chaque commune

- **PRECISE** que Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022.
- **PRECISE** que pour la commune de Sainte-Bazille, la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement pour l'écoquartier Montplaisir issue de la délibération n°D2013G16 du 31/10/2013 reste applicable et que le reversement prévu par la présente délibération ne concerne que le reste du territoire de la commune.
- **ABROGE** la délibération n° DEL/2022/11/109 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 11 - Reversement de l'IFER issu des centrales photovoltaïques

Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de Val de Garonne Agglomération de l'IFER issu des centrales photovoltaïques.

VU le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) concerne des entreprises intervenant dans les domaines de l'énergie, des télécommunications, et des transports ferroviaires. Dans le cas d'EPCI à fiscalité unique, les impositions sont perçues, en fonction des catégories d'IFER, intégralement par l'EPCI ou par l'EPCI et le département. Une répartition différente au sein du bloc communal demeure néanmoins possible : elle nécessite les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées pour mener une correction libre des attributions de compensation.

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal liant VGA et ses communes membres, il a été acté un reversement vers les communes de l'IFER issu des centrales photovoltaïques. Ce reversement prendra effet dès 2023, sur la base de la croissance des IFER sur les centrales photovoltaïques. La répartition du reversement tient compte des équilibres suivants : 50% département ; 40% Val de Garonne Agglomération ; 10% communes.

Aussi, VGA reversera aux communes d'implantation de ces centrales photovoltaïques 20% du produit supplémentaire perçu par rapport à l'année précédente.

Ce reversement prendra la forme d'une révision libre des attributions de compensation au titre de l'année N+1 de la perception de ce produit supplémentaire.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le reversement de VGA vers les communes de l'IFER issu des centrales photovoltaïques à compter de 2023 tel que ci-dessous :
 - Communes concernées par l'implantation des équipements : 20% du produit supplémentaire perçu par rapport à l'année précédente.
- **DE PRECISER** Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022
- **DE PRECISER** que les reversements prendront la forme d'une révision libre des attributions de compensation
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 12 - Péréquation du foncier bâti économique

Rapporteur : *Monsieur Dante RINAUDO*

La présente délibération a pour objet de voter le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

VU le code général des collectivités territoriales,

Exposé des motifs

Les communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la communauté d'agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une communauté d'agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activité peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1^{er} janvier 2023, un reversement annuel par les communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les communes et l'agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1^{er} janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir
- **DE PRECISER** que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

- **DE PRECISER** que la convention qui sera signée avec chaque commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la commune
- **DE PRECISER** que ce reversement sera hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 13 - Contrat de ville 2015-2022 : Evaluation et prolongations nécessaires pour l'année 2023

Rapporteur : Madame Céline BOUSSIE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU La loi finances n°2021-1900 du 30 décembre 2022 actant la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville pour 2023

Exposé des motifs

La loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville pour 2023, de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, notamment l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les organismes HLM disposant de logements sociaux dans les quartiers prioritaires.

Le contrat de ville de Val de Garonne Agglomération a été signé en 2015 et devait prendre fin au 31 décembre 2022, de même que la convention d'utilisation d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre VGA, les communes de Marmande et Tonneins et le bailleur social Habitatys sur les mêmes échéances.

L'Etat précise que la prorogation d'un an donne le temps nécessaire à une évaluation des contrats de ville et à une négociation du nouveau cadre contractuel à partir de 2024.

L'évaluation du contrat de ville a été réalisée courant 2022 (cf. annexe : synthèse de l'évaluation). Le contrat de ville avait déjà fait l'objet d'un 1^{er} avenant fin 2019.

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB a bénéficié de deux avenants. Son programme d'actions est actualisé chaque année suite au bilan réalisé. En effet, le bailleur social en contrepartie de l'avantage fiscal doit mettre en place des actions pour améliorer le cadre de vie des habitats des quartiers prioritaires.

L'évaluation du contrat de ville, le bilan de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB et les deux projets d'avenant seront présentés pour validation en Comité de Pilotage Politique de la ville le 12 décembre 2022 et ont été délibérés en conseil communautaire le 8 décembre 2022.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation du contrat de ville de Val de Garonne Agglomération 2015-2022
- **DE VALIDER** La prolongation du contrat de ville par un deuxième avenant pour la période 2023

- **DE VALIDER** la prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière pour les propriétés bâties pour l'année 2023 par un troisième avenant
- **DE PRECISER** que les engagements financiers de Tonneins feront l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles en fonction des priorisations stratégiques relevant de ses compétences
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 14 - Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Tonneins - Retrait de la délibération n°2022/11/125 du 16 novembre 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LANDAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération n°2022-11-125 du 16 novembre 2022

Exposé des motifs

Par délibération n°2022-11-125 du 16 novembre 2022, la commune avait sollicité la délégation de la compétence GEPU pour l'année 2023, et approuvé la convention afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022.

A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée, est soumise à validation de la commune dans le cadre de sa demande.

Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **DE RETIRER** la délibération 2022-11-125 du 16 novembre 2022
- **DE SOLLICITER** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe
- **DE VALIDER** la convention de délégation ci-annexée
- **DE PRECISER** que le budget alloué à cette compétence est de 100 000,00 € pour l'année 2023

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 15 - Approbation d'une convention de servitude entre la commune et ENEDIS. Pose d'un câble souterrain Ferron Est

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LANDAT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que ENEDIS (filiale d'EDF), est chargé de la gestion du réseau de distribution électrique.

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur les parcelles **n°AB 0179 et AB 0128** située **Ferron Est** au bénéfice d'ENEDIS.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

RAPPORT A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: - 16 - Communication des décisions du Maire.

Rapporteur : Monsieur Dante RINAUDO

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises dans le
cadre de la délégation conférée au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Les copies de ces décisions sont jointes au présent rapport.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir PRENDRE ACTE de ces décisions.